



Montréal, le 21 décembre 2006

Madame Diane Rhéaume  
Secrétaire générale  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC

PAR COURRIEL :  
CGILBERT@AEI.CA

**Objet : Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-12 – item 5 qui correspond à la demande numéro : 2006-1072-6 .**

---

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique, une demande de nouvelle licence visant l'exploitation d'une station de radio commerciale FM dans le marché de Saguenay qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-12.
2. Le 15 décembre 2006, le Conseil publiait l'Avis public 2006-158 la *Politique de 2006 sur la radio commerciale*. Après consultation auprès du personnel du Conseil, celui-ci nous a indiqué que nous devons plutôt analyser la présente demande selon la *Politique de 1998 concernant la radio commerciale, avis public CRTC 1998-41*, car la date de publication du présent avis précède la date de publication de la *Politique de 2006 sur la radio commerciale*.
3. Mais avant d'en arriver à l'analyse de la demande spécifique, l'ADISQ souhaite faire, en préambule, quelques commentaires généraux sur le contexte dans lequel elle s'inscrit et les enjeux de politique publique qu'elle sous-tend.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

4. L'ADISQ invite le Conseil, dans le cadre de la présente audience publique à tenir compte des facteurs suivants qu'il a énoncés dans sa décision du 28 octobre 1999, CRTC [99-480](#) :

a. **Incidence sur le marché**

Le risque qu'autoriser un trop grand nombre de stations dans un marché n'entraîne une réduction de la qualité du service offert à la collectivité continue de préoccuper le Conseil. La conjoncture économique du marché et les incidences financières probables de la station proposée sur les stations en place seront donc pertinentes.

b. **La concurrence dans le marché**

Comme la nouvelle politique relative à la radio permet à une partie de posséder plus de stations de radio dans un marché que ce n'était le cas dans l'ancienne politique, les nouvelles limites augmentent le risque de déséquilibre concurrentiel dans les marchés radiophoniques. Le Conseil tiendra compte de ce facteur lorsqu'il évaluera les demandes de licences de nouvelles stations de radio commerciale suivant la politique.

c. **Diversité des sources de nouvelles dans le marché**

Ce facteur concerne les préoccupations touchant la concentration de la propriété et la propriété mixte. Le Conseil a déclaré à ce propos qu'il veut établir un équilibre entre son souci de préserver la diversité des sources de nouvelles dans un marché et les avantages de permettre une consolidation accrue de la propriété au sein de l'industrie de la radio.

d. **Qualité de la demande**

En ce qui concerne ce facteur, le Conseil évaluera les engagements pris dans un certain nombre de secteurs. Il examinera par exemple le plan d'entreprise général fourni par la requérante, qui inclut la formule proposée. De plus, selon les circonstances, il peut devoir évaluer les engagements en matière de contenu canadien et, le cas échéant, les engagements se rapportant au pourcentage de musique vocale de langue française.

La façon dont les requérantes entendent refléter leur collectivité, y compris la diversité et le caractère distinctif, demeure importante. Le Conseil examinera donc les propositions concernant les émissions locales de même que les avantages que la requérante procurera à la collectivité.

La nouvelle politique met l'accent sur le développement des talents canadiens. Le Conseil estime que les propositions de la requérante à cet égard constituent des éléments importants dans l'examen de la qualité de la demande.

5. Avant d'aborder l'analyse de la demande spécifique, l'ADISQ souhaite émettre quelques commentaires à l'égard des facteurs qu'a énoncés le Conseil dans sa

décision CRTC 99–480. Dans le cadre de l'évaluation de la demande, l'ADISQ invite le Conseil à tenir compte à la fois des facteurs qu'il a inclus dans sa décision, et des commentaires généraux de l'ADISQ à l'égard de ces facteurs ainsi que ceux formulés de façon particulière pour le marché de Saguenay.

### L'incidence sur le marché

6. Rappelons que le Conseil reconnaît, dans les termes suivants de la décision CRTC [99-480](#), l'importance du facteur de l'incidence sur le marché en faisant état des risques pouvant découler d'une mauvaise évaluation de ce facteur :

Le risque qu'autoriser un trop grand nombre de stations dans un marché n'entraîne une réduction de la qualité du service offert à la collectivité continue de préoccuper le Conseil. La conjoncture économique du marché et les incidences financières probables de la station proposée sur les stations en place seront donc pertinentes.

7. L'ADISQ est d'avis qu'il est raisonnable de prétendre que depuis 1997, l'industrie de la radio et ce, tant au niveau canadien que québécois a connu une excellente performance financière qui ne semble pas vouloir diminuer d'ampleur au cours des prochaines années.
8. Les *Relevés statistiques et financiers de la radio privée 2001-2005* révèlent les statistiques suivantes en ce qui a trait à la performance de l'industrie canadienne de la radio pour la période de 2001 à 2005.

TABLEAU : DONNÉES FINANCIÈRES DE L'INDUSTRIE CANADIENNE DE LA RADIO

		2005	2004	2003	2002	2001
<b>Toutes les stations</b>						
	Revenus (000\$)	1 332 737	1 226 244	1 189 605	1 102 732	1 069 606
	BAIL (000\$)	276 972	223 645	229 396	175 414	171 239
	Marge BAIL (%)	20,78	18,24	19,28	15,91	16,01
<b>Stations FM</b>						
	Revenus (000\$)	1 032 339	923 749	884 131	806 002	762 818
	BAIL (000\$)	263 340	220 265	227 338	195 244	188 166
	Marge BAIL (%)	25,51	23,84	25,71	24,22	25,67
<b>Stations FM francophones</b>						
	Revenus (000\$)	190 758	172 500	172 881	155 042	146 123
	BAIL (000\$)	29 909	27 635	33 720	29 389	25 687
	Marge BAIL (%)	15,68	16,02	19,50	18,96	17,58

Source : Les *Relevés statistiques et financiers de la radio privée 2001--2005*

9. Comme le révèle le tableau ci-dessus, les revenus de l'industrie de la radio ont constamment augmenté depuis 2001 à un taux régulier de croissance.
10. Une analyse plus fine de ces données nous indique que, pour la période de 2001 à 2005, les revenus de l'industrie canadienne de la radio ont crû de 24,6%. Si on isole les stations FM, les revenus affichent une croissance de 35,3%.
11. De plus, l'industrie canadienne de la radio a connu une croissance moyenne de près de 61,7% de ses bénéfices avant intérêts et impôts (BAII) au cours de ces mêmes années.

### **La concurrence dans le marché**

12. Le Conseil souligne dans la décision CRTC [99-480](#), dans les termes suivants, l'importance de ce facteur d'analyse en faisant état des risques pouvant découler d'une mauvaise évaluation de celui-ci :

Comme la nouvelle politique relative à la radio permet à une partie de posséder plus de stations dans un marché que ce n'était le cas dans l'ancienne politique, les nouvelles limites augmentent le risque de déséquilibre concurrentiel dans les marchés radiophoniques. Le Conseil tiendra compte de ce facteur lorsqu'il évaluera les demandes de licences de nouvelles stations de radio commerciale suivant la politique.

13. Depuis l'adoption de la *Politique de 1998 concernant la radio commerciale*, nous avons assisté, à l'échelle canadienne, à un important accroissement de la concentration dans le secteur de la radio commerciale, accompagné d'un renforcement de la propriété croisée multimédia.
14. De ce processus résultent des entreprises de radio plus fortes, consolidées, bénéficiant d'importantes synergies, en meilleure santé financière et mieux en mesure de livrer concurrence aux autres médias. Des entreprises qui, comme le Conseil l'a souligné dans sa politique de 1998, sont en conséquence "*mieux positionnée(s) pour respecter (leurs) obligations en vertu de la Loi*" et pour "*accroître (leur) contribution à l'appui de l'expression culturelle canadienne*".

### **La diversité des sources de nouvelles**

15. Dans sa décision CRTC [99-480](#), le Conseil définit ce facteur comme suit :

Ce facteur concerne les préoccupations touchant la concentration de la propriété et la propriété mixte. Le Conseil a déclaré à ce propos qu'il veut établir un équilibre entre son souci de préserver la diversité des sources de nouvelles dans un marché et les avantages de permettre une consolidation accrue de la propriété au sein de l'industrie de la radio.

16. L'ADISQ appuie le Conseil sur cette importante question et croit qu'elle doit être prise en compte lors de l'analyse de la demande. Toutefois, en plus de la diversité des sources de nouvelles ou encore des voix éditoriales, la concentration de la propriété affecte également la diversité des voix culturelles. L'ADISQ demande donc au Conseil de considérer la question d'un équilibre entre la préservation de la diversité des voix éditoriales et culturelles dans le marché et les avantages de permettre une consolidation accrue de la propriété au sein du système canadien de radiodiffusion.

### **La qualité de la demande**

17. Dans sa décision CRTC [99-480](#), le Conseil définit ce facteur comme suit :

En ce qui concerne ce facteur, le Conseil évaluera les engagements pris dans un certain nombre de secteurs. Il examinera par exemple le plan d'entreprise général fourni par la requérante, qui inclut la formule proposée. De plus, selon les circonstances, il peut devoir évaluer les engagements en matière de contenu canadien et, le cas échéant, les engagements se rapportant au pourcentage de musique vocale de langue française.

La façon dont les requérantes entendent refléter leur collectivité, y compris la diversité et le caractère distinctif, demeure importante. Le Conseil examinera donc les propositions concernant les émissions locales de même que les avantages que la requérante procurera à la collectivité.

La nouvelle politique met l'accent sur le développement des talents canadiens. Le Conseil estime que les propositions de la requérante à cet égard constituent des éléments importants dans l'examen de la qualité de la demande. [Nos soulignés.]

18. Le Conseil a donc établi que l'évaluation de la qualité de la demande devait être menée en fonction de quatre éléments qui, lorsque harmonisés, assurent l'équilibre du système de radiodiffusion. Ces quatre éléments constituent en fait, quatre pièces d'un même mécanisme.

### **Le reflet de la collectivité**

19. L'ADISQ appuie le Conseil sur cette importante question et croit qu'elle doit être prise en compte lors de l'analyse de cette demande. Étant donné son champ d'expertise, l'ADISQ se sent mal outillée pour intervenir dans ce débat et formuler des recommandations concrètes sur les balises qu'il serait approprié d'imposer, au besoin, à la requérante pour assurer que ce facteur soit considéré. Elle invite cependant le Conseil à examiner celles qui sont proposées à cet égard par cet intervenant qui se prononcera sur cette importante question.

Les engagements en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française

20. Historiquement, l'ADISQ s'est fait un devoir de vivement appuyer et défendre cet important facteur. Il représente un élément incontournable dans la promotion et le rayonnement des artistes canadiens et de leur musique.
21. Les exigences de contenu canadien visent à faire en sorte que les Canadiens aient effectivement le choix et la possibilité de voir ce que font les créateurs et producteurs canadiens. Et ces mesures laissent une large place aux contenus de toute provenance.
22. La politique de contenu canadien repose sur un ensemble de mesures visant à promouvoir l'essor d'un milieu culturel capable d'assurer l'émergence et la viabilité des talents créateurs sans lesquels il n'a pas de radiodiffusion canadienne.
23. Bien qu'elle soit consciente que le Conseil dispose de ressources limitées pour s'acquitter de l'important mandat de surveillance du système canadien de radiodiffusion qui lui incombe, l'ADISQ souhaiterait que soient versées plus régulièrement au dossier public les études de rendement portant sur le contenu canadien et la musique vocale de langue française.
24. L'ADISQ n'a pas d'objection de principe à ce que le fardeau administratif de nombreuses titulaires de licence, de même que celui du Conseil, soient allégés dans la mesure où elle n'a pas soulevé de préoccupations importantes auprès des parties intéressées au cours d'un processus public.
25. De plus, l'ADISQ croit en effet qu'une telle approche est pertinente, voire souhaitable, pour peu que l'exercice d'évaluation du rendement des titulaires, au cours de la période écoulée, permette raisonnablement de mesurer la conformité de chaque entreprise tant aux objectifs de la *Loi* qu'aux conditions spécifiques qui se rattachent à chaque licence.
26. Dans le cadre de plusieurs processus publics de renouvellement, l'ADISQ a constaté que l'exercice d'évaluation s'avère pratiquement impossible à réaliser en raison de l'absence ou de la rareté des éléments de mesure versés au dossier public de chaque requête. L'analyse du dossier public de chaque demande de renouvellement de licence révèle en effet qu'il y a peu ou pas de trace d'évaluation de rendement des titulaires, permettant de juger de la conformité de chacune des entreprises tout au cours de la présente période de licence.
27. Dans certains cas, il n'y a aucune étude de rendement versée au dossier public permettant d'évaluer la performance de la station en regard de ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes ou de présentation de musique vocale de langue française. Dans la plupart des cas, l'analyse du dossier public des titulaires ne contient qu'un nombre minime de données visant à

évaluer la conformité aux exigences de contenu canadien et de musique vocale de langue française.

28. L'ADISQ s'étonne que le Conseil s'en remette à si peu d'éléments de mesure pour déterminer que les demandes de renouvellement qui, en l'absence d'intervention de la part du public, confèrerait à chaque entreprise un renouvellement automatique pour la période maximale de sept ans de leur licence. L'ADISQ juge que les maigres et rares rapports de rendement portant sur la conformité de chaque station tout au long de la période de licence actuelle ne lui permettent pas de porter un jugement sur la pertinence d'appuyer le renouvellement de ces stations pour une période de sept ans, sans le bénéfice d'un processus public complet et détaillé.
29. L'ADISQ estime donc qu'une telle situation n'est pas saine pour le bon fonctionnement du système canadien de radiodiffusion, puisqu'il laisse une trop grande place à l'arbitraire. Par exemple, en s'en remettant uniquement à une vérification partielle du rendement de chaque station, portant au hasard sur une seule semaine de programmation, alors que les termes de licence sont généralement de sept ans, le Conseil risque fort, il nous semble, de fonder son jugement, quant à la conformité de chaque titulaire, sur des bases erronées.
30. L'ADISQ est donc d'avis que les mécanismes de surveillance, actuellement en vigueur, ne permettent pas d'offrir un regard juste sur l'état de conformité des titulaires de licence d'entreprises de programmation de radio relativement à leurs obligations réglementaires en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française, tel que l'exige la *Loi*, et cela au détriment, soit des entreprises concernées, soit de celui des autres partenaires du système canadien de radiodiffusion, dont l'ADISQ.
31. En outre, l'ADISQ soumet qu'une telle pratique est contraire à la fois aux dispositions de la politique sur la radio commerciale de 1998 et de la politique sur la radio communautaire de 2000. Elle contredit même l'affirmation faite par le Conseil au paragraphe 5 de la circulaire de radiodiffusion CRTC 2002-448, qu'il « continuera de vérifier la conformité des stations radiophoniques tout au cours de la période d'application de leur licence ».
32. Dans le cas par exemple de l'avis public CRTC 1998-41 du 3 avril 1998, le Conseil expose les obligations réglementaires à l'égard de la diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française. Cette politique énonce entre autres que :

**Contenu canadien :**

- (91) Le Conseil estime que la diffusion de musique canadienne est une contribution vitale qui permet à la radio d'atteindre les objectifs culturels énoncés dans la Loi. Il estime également que le niveau minimum de musique canadienne exigé par règlement a contribué dans une très large part au succès que connaît actuellement l'industrie canadienne de la musique.

- (95) Le Conseil publiera donc sous peu une modification du Règlement de manière à exiger qu'au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées par les stations AM et FM commerciales à chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces canadiennes.
- (106) Le Conseil publiera sous peu un projet de modification du Règlement exigeant qu'au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, soient des pièces canadiennes.

### **Musique vocale de langue française**

- (163) Le Conseil réitère l'importance de maintenir une présence de langue française à la radio et de mettre en valeur les artistes francophones. Par conséquent, le Conseil maintiendra son exigence pour tous les radiodiffuseurs de langue française, c'est-à-dire qu'au moins 65 % des pièces de musique vocale de la catégorie 2 diffusées à chaque semaine de radiodiffusion doivent être de langue française.
- (169) Par conséquent, le Conseil publiera sous peu un projet de modification du Règlement exigeant qu'au moins 55 % des pièces de musique vocales de la catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, soient de langue française.  
[Nos soulignés.]

### Recommandations de l'ADISQ

33. Tel que mentionné précédemment, l'ADISQ est consciente que le Conseil dispose de ressources limitées pour s'acquitter de l'important mandat de surveillance du système canadien de radiodiffusion qui lui incombe. L'ADISQ est également consciente qu'il serait très difficile, voire pratiquement impossible, d'exiger que des études de rendement portant sur chaque semaine de chaque année de la période actuelle de licence des stations dont les demandes de renouvellement de licence sont à l'étude, soient soumises dans le cadre du processus public en cours. L'ADISQ soumet toutefois qu'il est essentiel que le Conseil adopte des mesures lui permettant d'évaluer justement et équitablement le rendement des titulaires en ce qui a trait au contenu canadien et à la musique vocale de langue française.
34. Il existe sans doute un juste milieu entre la pratique actuelle du Conseil de s'en remettre à des mesures de rendement fragmentaires et le recours à une exigence de dépôt de rapports hebdomadaires qui ajouterait un fardeau administratif inutilement lourd pour chacun. Le Conseil s'est d'ailleurs déjà montré soucieux de créer des mécanismes de mesure, souples mais efficaces, pour évaluer la performance des entreprises de programmation radio. En fait foi l'exigence de la production d'un rapport annuel imposée à Astral Média pour évaluer le respect de l'engagement de cette entreprise au maintien de formules de programmation musicale différentes pour chacun de ses réseaux FM (décision CRTC 2002-90). L'ADISQ appelle donc le Conseil à trouver ce juste milieu, en adoptant les

éléments de mesure appropriés pour assurer le bon fonctionnement du système et maintenir l'intégrité du cadre et du processus réglementaire.

35. C'est pourquoi l'ADISQ recommande que le Conseil demande à la requérante qu'elle soumette, à chaque année de la licence, un rapport attestant de la conformité de sa station aux dispositions du Règlement sur la radio portant sur le niveau de diffusion hebdomadaire de pièces de musique canadiennes et celles concernant les niveaux hebdomadaires de musique vocale de langue française.
36. L'ADISQ soumet qu'une telle approche est tout à fait compatible avec la démarche visant à réduire le fardeau administratif tant des titulaires que celui du Conseil. En effet, la solution proposée s'apparente à ce que le Conseil exige déjà de la part des entreprises de programmation de télévision. Ces entreprises font l'objet d'une évaluation annuelle de leur rendement en terme de contenu canadien et doivent soumettre des rapports annuels sur la rencontre d'un certain nombre d'objectifs liés à leurs conditions de licence. L'ADISQ ne voit donc pas ce qui pourrait empêcher le Conseil d'adopter une approche similaire dans le cas des stations de radio qui, de plus en plus, comme c'est le cas en télévision, appartiennent à des grands groupes consolidés. Ce genre d'approche, comme le souhaite l'ADISQ, permettrait de garantir le respect de l'intégrité des dispositions réglementaires en vigueur et de leur application à l'ensemble du secteur radio du système canadien de radiodiffusion.
37. De plus, afin de mieux mesurer la diversité musicale en ondes l'ADISQ souhaite, comme elle l'a demandé au CRTC dans le cadre du dernier examen de la Politique sur la radio commerciale, que les informations suivantes soient produites pour chaque année de radiodiffusion :
  - . le top 40 des titres les plus présents dans l'ensemble de la diffusion ;
  - . la rotation moyenne hebdomadaire (en moyennes mensuelles ou trimestrielles) d'un titre francophone et le nombre brut de rotations par radio ;
  - . la rotation moyenne hebdomadaire (en moyennes mensuelles ou trimestrielles) d'un titre international ;
  - . le nombre d'artistes différents diffusés ;
  - . le nombre de titres différents diffusés et le nombre de semaines de présence à partir du moment où une référence entre en programmation ;
  - . la part des nouveautés dans l'ensemble de la diffusion (à partir de 3 et/ou de 12 diffusions hebdomadaires);
  - . le nombre mensuel moyen de nouvelles entrées

### Le développement des talents canadiens

38. L'ADISQ aimerait d'abord souligner les efforts du Conseil à présenter un rapport distinct de celui portant sur les revenus et dépenses des entreprises de radio commerciale, attestant de la conformité des titulaires à leurs conditions de licence eu égard à leurs contributions obligatoires au titre du développement des talents canadiens. Ce rapport, comme le stipule déjà l'avis public CRTC 1995-196 du 17 novembre 1996, intitulé *Contributions des stations de radio au développement des talents* contient les noms des tiers associés au développement des talents canadiens ainsi que les montants versés à chacun. L'ADISQ espère que le Conseil continuera à publier ce rapport régulièrement sur son site Internet.
39. Grâce à la *Loi* et aux mesures qui l'accompagnent, l'industrie canadienne de la musique, c'est-à-dire l'ensemble constitué des auteurs, créateurs, artistes, producteurs a développé une capacité de produire des œuvres musicales qui constitue l'ingrédient essentiel de la programmation radiophonique. Ces œuvres remportent des succès aussi bien ici qu'à l'étranger. Les artistes et les artisans canadiens ont acquis une expertise reconnue dans plusieurs genres de contenus musicaux et télévisuels et ont été en mesure de créer des œuvres qui ont été saluées ici et à l'étranger.
40. L'industrie canadienne a pu évidemment obtenir de tels succès en raison du talent et du dynamisme des artisans, créateurs et interprètes ainsi que de tous ceux qui travaillent à leurs côtés. Mais cette performance a été possible aussi parce que l'industrie de la radiodiffusion était organisée de manière à procurer, entre autres, des conditions favorables à l'essor de la production canadienne.
41. Une de ces conditions étant bien sûr les contributions au développement des talents canadiens versés par les radiodiffuseurs en vertu des obligations découlant de leurs licences d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion .
42. Avec le bénéfice notamment de ces sommes, un organisme comme Musicaction apporte une contribution essentielle au développement de la production de disques de langue française au Canada et par conséquent contribue très significativement à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, permettant ainsi aux stations de radio de langue française de respecter leur obligation de 65 % de musique vocale de langue française.
43. En effet, l'ADISQ soutient que ce type de contribution constitue le meilleur moyen de permettre vraiment de respecter la politique du Conseil en matière de contribution au développement des talents canadiens, tel qu'il apparaît à l'avis public CRTC 1990-111 :

Il est [...] important [...] de veiller à ce qu'un approvisionnement satisfaisant de matériel canadien soit disponible de manière que chaque station puisse offrir aux auditeurs canadiens une diversité

d'émissions canadiennes de qualité et dans divers genres musicaux et verbaux. Même si les radiodiffuseurs ont d'autres responsabilités que celles de trouver et de développer des talents créateurs canadiens, il est nettement dans leur intérêt de participer activement à ce processus de manière à s'assurer qu'il existe un réservoir suffisamment grand de musique enregistrée canadienne ainsi que d'autres types de matériel créateur canadien pouvant être diffusé.

44. Les contributions des radiodiffuseurs au développement des talents canadiens dirigées à Musicaction doivent donc impérativement être maintenues.

#### **Le plan d'entreprise et la formule proposée**

45. Soucieux d'honorer la politique et la *Loi*, le Conseil a toujours exigé des entreprises de radiodiffusion qu'elles assurent une diversité de la programmation dans le système canadien de radiodiffusion. D'ailleurs, dans son *Rapport de surveillance sur la politique de radiodiffusion 2005*, le Conseil rappelle l'article 3(1)(i) de la *Loi* qui prévoit que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait :

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit

46. Pour contribuer à la diversité de la programmation, comme le suggère le Conseil, l'ADISQ estime que la formule que propose une requérante doit, d'une part, contribuer à mieux faire valoir le spectre canadien des genres musicaux, et elle doit, d'autre part, favoriser l'accroissement du taux de renouvellement du répertoire musical canadien.
47. Le contenu canadien n'est pas conçu comme devant s'appuyer uniquement sur des quotas de diffusion. Les politiques visant à promouvoir le contenu canadien à la radio s'appuyaient premièrement sur la mise en place d'une structure qui contribue à la diffusion d'un large éventail d'œuvres musicales.
48. Sans délaissier les engagements quantitatifs en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française, l'esprit de la *Loi* nous amène, pour donner plein effet à ces mesures, à prendre en considération un aspect qualitatif essentiel dans l'atteinte de la mesure réglementaire : il faut viser l'atteinte de la norme réglementaire en présentant un plus large éventail de la production canadienne de disques de même qu'un plus grand nombre de nouveautés musicales canadiennes.
49. Bien que le Conseil ait depuis longtemps insisté sur la complémentarité des formules, il semble que le phénomène inverse se produit. En effet, une étude récente de Statistiques Canada<sup>1</sup>, démontre que les jeunes canadiens n'écoutent presque plus la radio. L'ADISQ est d'avis que le peu de choix des formules

---

<sup>1</sup> Statistique Canada, Écoute de la radio, automne 2005, *Le Quotidien*, vendredi 21 juillet 2006.

proposées n'est pas étranger à ce manque d'intérêt des jeunes pour la radio. En effet, les formules apparaissent de moins en moins complémentaires et s'adressent de plus en plus à un seul groupe d'âge spécifique. En fait, les formules de programmation des stations de radio commerciales de langues françaises semblent de moins en moins variées et de plus en plus similaires.

50. Or, la radiodiffusion est un service public qui, selon la politique, devrait présenter une programmation qui correspond aux *intérêts* et aux *goûts* des Canadiens *de tous âges*. L'ADISQ comprend que pour assurer la viabilité, l'industrie de la radio a besoin d'une masse critique d'auditeurs, mais elle doit également rencontrer l'exigence de la *Loi*, soit celle de rendre une programmation répondant au goût de l'ensemble des différents publics canadiens. Ainsi, elle ne doit pas se limiter au segment de la population canadienne qu'elle juge la plus rentable.
51. Dans cet esprit, l'ADISQ est d'avis qu'une nouvelle entreprise de programmation doit démontrer qu'elle entend accroître l'accès de l'ensemble des créateurs et des producteurs canadiens à la diffusion. Actuellement, peu de genres musicaux canadiens sont représentés dans l'offre globale des stations de radio et on ne diffuse que très peu de nouveautés canadiennes.
52. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite que le Conseil interroge vigoureusement la requérante au sujet de ses intentions de présenter un plus large éventail de genres musicaux produits au Canada. L'ADISQ encourage également le Conseil à s'enquérir des intentions de la requérante à l'égard du renouvellement du répertoire musical canadien.
53. Une requérante qui démontre clairement qu'elle entend favoriser la diversité des genres musicaux canadiens ainsi que l'intégration des nouvelles œuvres canadiennes, augmenterait de façon significative la qualité de sa demande de licence.
54. Cependant, l'ADISQ constate que pour être en mesure de bien juger d'une formule de programmation, il serait nécessaire de présenter clairement la proportion de la programmation musicale prévue lors d'une semaine de radiodiffusion.
55. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite que le Conseil demande à la requérante d'indiquer en heures la proportion de leur programmation musicale étalée sur une semaine de radiodiffusion. Il s'agit là d'un élément tout à fait essentiel pour évaluer la portée réelle des quotas de contenu canadien et francophone.

#### **L'IMPORTANCE D'UN SAIN ÉQUILIBRE DANS L'ENSEMBLE DES FACTEURS D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE**

56. L'ADISQ encourage donc le Conseil à n'ignorer aucun des facteurs énoncés dans sa décision CRTC [99-480](#) du 28 octobre 1999, lorsqu'il procèdera à

l'évaluation de la demande. De plus, l'ADISQ demande au Conseil de prendre également en considération les commentaires qu'elle a énoncés à l'égard des facteurs présentés dans cette décision.

57. Ces facteurs sont l'image des pièces mécaniques d'un même engrenage. Si une ou plusieurs de ces pièces sont déficientes, le système en entier connaîtra des ratés.
58. Par exemple, on ne saurait trop insister sur l'importance de respecter les engagements précis d'une titulaire à l'égard du contenu canadien, de la musique vocale de langue française et des contributions au développement des talents canadiens. Si l'un ou l'autre de ces engagements devient déficient, le fragile équilibre est brisé et l'avenir de la musique canadienne est compromise.
59. L'ADISQ demande toutefois au Conseil de ne pas rejeter d'emblée une demande qui lui apparaît déficiente à certains égards. L'ADISQ propose que le Conseil encourage la requérante, qui présente selon lui une demande valable en fonction des critères d'évaluation, à améliorer la qualité de sa demande en proposant des alternatives aux facteurs affichant des déficiences. Et dans l'éventualité où le Conseil devait retenir une demande comportant des lacunes auxquelles la requérante n'a apporté aucun correctif, l'ADISQ suggère au Conseil d'utiliser les outils<sup>2</sup> dont il dispose pour amener la requérante à les corriger.
60. Par ailleurs, sans remettre en question la décision du Conseil de ne plus réglementer les formules musicales (avis publics CRTC 1990-111 et CRTC 1995-60), l'ADISQ désire profiter du processus en cours pour faire part au Conseil de la tendance que nous observons au cours des dernières années quant à l'empressement des radiodiffuseurs à modifier la formule d'une station au gré des sondages d'écoute radio saisonniers de BBM. Tout en étant consciente des impératifs économiques auxquels sont confrontés les radiodiffuseurs, l'ADISQ déplore cette situation et est plutôt d'avis que la mise en place d'une formule musicale demande de l'investissement et du temps que quelques résultats d'écoute à la baisse ne devraient pas remettre en question.
61. Avant de statuer qu'une formule un peu plus audacieuse que les formules musicales diffusées actuellement sur le marché n'est pas viable pour un marché de cette envergure et afin de mieux comprendre l'incapacité d'une station à attirer un auditoire important, l'ADISQ invite le Conseil à questionner en détail la requérante sur les différentes stratégies de programmation qu'elle entend adopter.
62. Enfin, l'ADISQ note que lors d'une demande de nouvelle licence radio, la proposition de programmation est fondamentale, car c'est par elle que se concrétise l'article 3(1)(i) de la *Loi*. Si la proposition de programmation aide à déterminer la demande qui rencontre le mieux les objectifs et les exigences de la

---

<sup>2</sup> Conditions de licences, mécanismes de surveillance, etc.

*Loi*, il est raisonnable de conclure qu'on devrait lui accorder une attention toute aussi minutieuse que celle accordée aux autres mesures comme les niveaux de contenu canadien et de musique vocale de langue française ainsi que les contributions au développement des talents canadiens.

63. Par conséquent, l'ADISQ souhaiterait que le Conseil d'intégrer aux conditions de licence de cette station une obligation de préciser le public cible que la station s'engage à desservir, et obligation conséquente de respecter cet engagement durant toute la période de licence.

## ANALYSE DE LA DEMANDE

64. Le marché radiophonique de Saguenay est actuellement composé des stations suivantes :

### PÉRIODE S4 2006 – PROFIL DES STATIONS RADIOPHONIQUES DU MARCHÉ DE SAGUENAY<sup>3</sup>

STATION	APPELLATION	FRÉQUENCE	AM - FM	LANGUE	STYLE MUSICAL	PROPRIÉTÉ	PUISSANCE
CBJ FM	CBJ-FM SAGUENAY	93,7	FM	F	NOUVELLES/À PRÉPONDÉRANCE VERBALE	RADIO- CANADA	50 000
CBJX FM	ESPACE MUSIQUE 100.9	100,9	FM	F	MUSIQUE MULTIGENRE	RADIO- CANADA	50 000
CFIX FM	ROCKDÉTENTE 96,9 SAGUENAY	96,9	FM	F	ADULTE CONTEMPORAIN	ASTRAL MEDIA	100 000
CJAB FM	ÉNERGIE 94.5	94,5	FM	F	SUCCÈS POPULAIRES- PALMARÈS	ASTRAL MEDIA	100 000
CKRS FM	N-A	98,3	FM	F	NOUVELLES/À PRÉPONDÉRANCE VERBALE	CORUS	51 000
CKYK FM (ALMA)	KYK FM	95,7	FM	F	POP ADULTE- ROCK CLASSIQUE	GROUPE RADIO ANTENNE 6	100 000
CKAJ FM	N-A	92,5	FM	F	SUCCÈS RÉTRO	RADIO COMMUNAUTAIRE DU SAGUENAY	N-A

<sup>3</sup> Sondages BBM, S4 2006 et Décision CRTC 2006-640

65. Dans la présente section de ce mémoire, l'ADISQ a étudié la demande suivante :

Article	Requérante	Type de demande	Langue	Format musical	Fréquence
5	Carl Gilbert, au nom d'une société devant être constituée	Nouvelle licence de radio FM commerciale de langue française à Saguenay (secteur La Baie)	F	Succès pop-rock des années 60 à aujourd'hui	99,9 FM

### Position de l'ADISQ

66. L'ADISQ n'entend pas accorder formellement son appui à cette demande mentionnée en rubrique; elle l'analysera à l'aune principalement de l'ensemble des facteurs énoncés subséquentment.

### Incidence sur le marché de Saguenay

67. Si l'on se fie aux données relatives aux entreprises radio présentées au tableau ci-dessous, nous constatons la bonne performance financière des entreprises du marché radiophonique de Saguenay pour la période de 2001 à 2005.

TABEAU : DONNÉES FINANCIÈRES DES STATIONS DE RADIO DU MARCHÉ DE SAGUENAY POUR LA PÉRIODE 2001-2005<sup>4</sup>

	2005	2004	2003	2002	2001
<b>Revenus (\$)</b>	9 402 422	8 742 763	9 052 061	8 262 093	7 891 032
<b>BAIL (\$)</b>	728 156	274 536	762 737	609 636	770 013
<b>Marge BAIL (%)</b>	7,74	3,14	8,43	7,38	9,76

68. En effet, ce marché a cumulé un BAIL toujours positif au cours des cinq dernières années, et a connu une croissance de ces revenus de près de 19,2% entre l'année 2001 et 2005.

69. Dans ces circonstances et en se basant uniquement sur ces performances financières, l'ADISQ est d'avis que le marché de Saguenay peut soutenir la venue d'une nouvelle station.

<sup>4</sup> Données financières provenant de la base de données financières du Conseil. Ces données financières sont pour les stations suivantes : CFIX FM (96,9), CJAB FM (94,5), CKRS FM (98,3), CKYK FM (95,7) et CKAJ FM (92,5)

## Concurrence dans le marché

70. Le marché de Saguenay, comme l'indique le tableau ci-dessous, démontre une dominance d'Astral en termes de part d'écoute.

**TABLEAU : RÉPARTITION DE L'ÉCOUTE DE LA RADIO COMMERCIALE ET PUBLIQUE DANS LE MARCHÉ DE SAGUENAY<sup>5</sup>**

	Répartition de l'écoute totale (%)
Astral (CFIX FM et CJAB FM)	48,7%
Corus (CKRS FM)	19,3%
Stations publiques (CBJ FM et CBJX FM)	8,7%
Autres stations	23,3%
Total	100

71. À la lecture du tableau ci-dessus, les stations appartenant à Astral recueillaient pour la période du 4 septembre au 29 octobre 2006, 48,7 % des parts d'écoute de l'auditoire, celle appartenant à Corus 19,3 %, celles de Radio-Canada 8,7 %, et finalement 23,3 % des parts d'écoute pour les autres stations.
72. En tenant compte de tous ces éléments, l'ADISQ est d'avis que le marché de Saguenay peut soutenir la venue d'une nouvelle station de radio francophone musicale et que l'arrivée d'un nouveau joueur est non seulement souhaitable mais carrément nécessaire si l'on veut rétablir un équilibre concurrentiel convenable dans ce marché radiophonique.

## Analyse de la demande

### **Item 5 : La demande de Carl Gilbert, au nom d'une société devant être constituée**

73. Carl Gilbert (requérante) a déposé une demande en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à Saguenay (secteur La Baie) avec une formule musicale des grands succès pop-rock des années 60 à aujourd'hui.
74. À la lecture du tableau inclus dans le présent mémoire qui présente un portrait des stations déjà présentes dans le marché de Saguenay, l'ADISQ aimerait souligner que la formule proposée par la requérante ne semble pas venir enrichir,

<sup>5</sup> Sondages BBM, S4 2006, Part des heures d'écoute

à première vue, la diversité des formats radiophoniques déjà en place dans ce marché. Toutefois, à la lecture de la programmation musicale proposée par la requérante, nous constatons la présence d'une émission hebdomadaire consacrée au genre musical *Country* et intitulée "Les nuits country". Cette émission proposerait des succès et souvenirs de la musique country. De plus, la requérante propose de diffuser une émission d'une heure les samedis et dimanches matin (6h à 7h) consacrée à la musique *Classique*.

75. L'ADISQ souhaite également souligner l'engagement de la requérante à produire une série radio d'une heure par jour (lundi au jeudi) intitulé "Place à la relève" où on y entendra des artistes et des groupes émergents.
76. D'ailleurs, l'ADISQ demande au Conseil, si ce dernier jugeait approprié d'accorder une licence de programmation radio à cette requérante, qu'il exige que soit intégrée comme condition de licence la diffusion de cette chronique culturelle et artistique intitulée "Place à la relève".
77. L'ADISQ constate que cette nouvelle station pourrait donc enrichir la diversité musicale de cette région. Toutefois, l'ADISQ invite le Conseil à questionner davantage la requérante lors des audiences sur la formule musicale qu'elle propose et comment celle-ci contribuera à une plus grande diversité musicale dans ce marché.
78. L'ADISQ invite également le Conseil à questionner la requérante, et ce, pour les raisons énoncées aux rubriques *Les engagements en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française* et *Le plan d'entreprise et la formule proposée*, sur les intentions de celle-ci quant à la diffusion de nouveautés musicales canadiennes de façon à constituer un apport qualitatif important et essentiel au développement des talents canadiens.
79. En ce qui a trait au contenu canadien et à la musique vocale française, aucune indication n'est présente dans le dossier public. L'ADISQ comprend donc que la requérante s'engage à respecter les exigences réglementaires minimales de 35% pour le contenu canadien et de 65% pour la musique vocale de langue française.
80. En ce qui a trait au développement des talents canadiens, la requérante propose une contribution de 21 000\$ sur 7 ans, répartie de la façon suivante :

	ANNÉES \$							Total \$
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	500	500	500	500	500	500	500	3 500
Développement de la relève musicale	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	10 500
Bourses remis à des étudiants en journalisme	500	500	500	500	500	500	500	3 500
Bourses remis à l'école de musique de La Baie	500	500	500	500	500	500	500	3 500
<b>Total DTC</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>	<b>21 000</b>

81. L'ADISQ note que ce niveau de contribution de 21 000\$ représente 0,5% des revenus que prévoit réaliser cette requérante au cours de la période de licence, soit près de 4 360 000\$.
82. Le marché du Saguenay appartient à un marché de taille moyenne, donc la contribution minimale en terme de développement des talents canadiens se chiffre à 3 000\$ annuellement. L'ADISQ considère qu'en proportion des revenus projetés et le niveau de contribution proposé, bien que correspondant au minimum pour ce marché, l'engagement de cette requérante en contribution de développement des talents canadiens est peu significatif.
83. L'ADISQ note que l'on retrouve parmi les tiers proposés par la requérante Musicaction. L'ADISQ constate toutefois avec déception que la requérante n'attribue à cette initiative qu'à peine plus de 15% des sommes prévues en contribution pour le développement des talents canadiens. En effet, la requérante propose de verser 1 500\$ annuellement au développement des talents musicaux (Concours *À la recherche de nouveaux talents*), 500\$ annuellement en bourses pour des étudiants en journalisme, et 500\$ annuellement en bourses remis à l'école de musique de La Baie.
84. Étant donné le rôle important de Musicaction aux fins des contributions au développement des talents canadiens, et pour les raisons déjà mentionnées à la rubrique *Le développement des talents canadiens*, l'ADISQ juge l'intention de la requérante insatisfaisante. L'ADISQ demande donc au CRTC qu'au moins la moitié de ces contributions soient dirigées à Musicaction.
85. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [provencher@adisq.com](mailto:provencher@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.

86. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Solange Drouin', written in a cursive style.

Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*